

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE AU PORT DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ POUR CERTAINS EMPLOYÉS

Adoption :
Application : 1^{er} juillet 1998
Amendement : 9 mars 2010

1. RÉFÉRENCES

Délégation de pouvoirs.
L'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente directive vise à déterminer les employés touchés par le port de chaussures de sécurité. Elle vise également à fixer les conditions générales à respecter dans le cas où la commission scolaire doit fournir de tels équipements de sécurité.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Personnes visées par la directive :

Les ouvriers certifiés d'entretien, les concierges, les ouvriers d'entretien, les électriciens, les peintres, les magasiniers et tous les autres personnels pour qui la situation de travail le justifie.

3.2 Les modalités :

3.2.1 Le port de chaussures de protection certifiées «triangle vert CSA» est obligatoire pour les employés visés par cette directive.

3.2.2 La commission scolaire assume, pour un employé détenant un poste régulier ou inscrit sur une liste de rappel, un montant de 150 \$ par 18 mois pour assurer la sécurité du port des chaussures de protection certifiées triangle vert CSA.

3.2.3 Sur réception d'une facture, le supérieur immédiat fera la demande au Service des ressources financières pour le remboursement de la facture, jusqu'à un maximum de 150\$.

3.2.4 La commission scolaire, en aucun temps, ne prendra à sa charge le remplacement suite à une perte, un vol, un bris ou une usure prématurée due à un manque d'entretien.

3.2.5 Le contrôle de l'application de cette directive est assumé par le supérieur immédiat.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive est effective le 1^{er} juillet 2010.